

PAR TÉLÉCOPIE

Sainte-Foy, le 31 juillet 2000

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet:     Interprétation TPS/TVQ  
           Statut fiscal de certains biens acquis par une  
           administration hospitalière  
           N/Réf. : 98-0111975

---

La présente fait suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la LTVQ »)<sup>2</sup> à certaines fournitures de biens effectuées au profit d'une administration hospitalière, en l'occurrence \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\*

## **EXPOSÉ DES FAITS**

Notre compréhension des faits est la suivante compte tenu de la teneur de votre lettre ainsi que de nos conversations téléphoniques multiples :

Votre demande fait état que \*\*\*\*\* acquiert de certains fournisseurs de l'eau distillée et/ou stérile et que cette eau peut porter un « drug identification number » (communément appelé « DIN »). Lors de nos discussions téléphoniques, il est ressorti que seule l'eau stérile portait un DIN. L'eau stérile est fréquemment utilisée pour irriguer des plaies ainsi que par des ambulanciers pour diluer certains médicaments. L'eau distillée ne comporte pas de DIN et ses usages sont multiples. Les deux catégories d'eau sont propres à la consommation humaine mais l'eau stérile n'y est pas destinée.

Par ailleurs, \*\*\*\*\* achète également des piqués et alèses destinés à recouvrir ses lits et civières. \*\*\*\*\* sous-contracte l'entretien des piqués et alèses en question.

## **INTERPRÉTATIONS DEMANDÉES**

- 1.- Est-ce que les fournitures d'eau stérile et d'eau distillée sont détaxées aux fins de la LTA et de la LTVQ?
- 2.- Est-ce que les fournitures de piqués et alèses au profit de \*\*\*\*\* constituent des fournitures détaxées aux fins de la LTA et de la LTVQ?
- 3.- Est-ce que la fourniture du service d'entretien des biens visés dans la question numéro 3 constitue une fourniture détaxée aux fins de la LTA et de la LTVQ?

## **INTERPRÉTATIONS DONNÉES**

### **TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (« TPS »)**

- 1.- Est-ce que les fournitures d'eau stérile et d'eau distillée sont détaxées aux fins de la LTA et de la LTVQ?

#### ***Eau distillée***

La fourniture d'eau distillée constitue une fourniture détaxée lorsque l'une des circonstances relatives aux sous-alinéas *n*(i)(ii) et (iii) de l'article 1 de la Partie III de l'Annexe VI de la LTA sont présentes, c'est-à-dire :

- ✓ Lorsque l'eau distillée est préparée et préemballée spécialement pour être consommée par les bébés.
- ✓ Lorsque l'eau distillée est vendue en paquets préemballés par le fabricant ou le producteur et constitués de plusieurs portions individuelles.
- ✓ Lorsque l'eau distillée est vendue en bouteille ou autre contenant d'origine, dont le contenu dépasse une portion individuelle.

#### ***Eau stérile***

Nous sommes d'avis que la fourniture d'eau stérile constitue une fourniture taxable aux fins de la LTA considérant qu'il ne s'agit pas d'une boisson destinée à la consommation humaine au sens de l'article 1 de la Partie III de l'Annexe VI de la LTA. En effet, il est ressorti de nos discussions et des documents qui nous furent acheminés que la destination de l'eau stérile est purement médicale.

- 2.- Est-ce que les fournitures de piqués et alèses au profit de \*\*\*\*\* constituent des fournitures détaxées aux fins de la LTA et de la LTVQ?

Dans votre lettre, vous estimiez que de telles fournitures sont détaxées en vertu de l'article 37 de la Partie II de l'Annexe VI. Cette disposition prévoit la détaxation de la fourniture de produits pour incontinence conçus spécialement pour les personnes handicapées.

Il est ressorti de nos discussions ainsi que de la lecture des documents transmis que les piqués et alèses achetés par \*\*\*\*\* ne peuvent bénéficier de cette mesure de détaxation car ils ne rencontrent aucune des conditions prévues à l'article 37 précité. En effet, ces piqués et alèses visent à protéger les lits et les civières de l'hôpital des diverses occasions de tacher un matelas pouvant provenir des patients et des produits médicaux et ils ne sont pas spécialement conçus pour les personnes handicapées.  
\*\*\*\*\*

Par ailleurs, lors de l'une de nos discussions, vous m'avez demandé si les fournitures précitées ne pourraient pas bénéficier de la mesure de détaxation prévue à l'article 32 de la Partie II de l'Annexe VI se lisant comme suit : « La fourniture de pièces et accessoires conçus spécialement pour les biens visés à la présente partie ». À cette fin, vous demandez si on ne pourrait pas considérer les piqués et alèses précités à titre d'accessoires d'un lit d'hôpital, dont la fourniture est détaxée en vertu de l'article 4 de la Partie II de l'Annexe VI de la LTA.

Notre interprétation de cette disposition ne va pas dans le sens que vous préconisez. Le mot « accessoires » que nous retrouvons à l'article 32 doit être interprété en fonction des mots « pièces – part en anglais » et aussi du mot « attachment » que comporte la version anglaise de cet article. Il s'agit de l'application d'une règle d'interprétation connue sous le nom de « noscitur a sociis »<sup>3</sup>. Ainsi, les mots « pièces – part » et « attachment » supposent que les trois items mentionnés à l'article 32 doivent être destinés à faire partie intégrante du bien détaxé en vertu de la Partie II de l'Annexe VI de la LTA. Un « accessoire » aux fins de l'article 32 doit donc être un bien destiné à être intégré ou adjoint au bien détaxé afin de permettre à ce dernier de bien fonctionner ou d'effectuer des opérations supplémentaires<sup>4</sup>. Or, les piqués et alèses décrits ne constituent pas des « accessoires » comme ce mot doit être interprété puisque qu'il ne sont pas destinés à être intégrés à un lit d'hôpital. Ceci étant, ce motif justifierait à lui seul de refuser de détaxer la fourniture des piqués et alèses effectuée au profit de \*\*\*\*\*.

Par ailleurs, les documents du Bureau de normalisation du Québec et du fournisseur des piqués et alèses acquis par \*\*\*\*\* ne démontrent pas que ces produits sont conçus spécialement pour un lit d'hôpital. On y mentionne qu'ils sont destinés aux établissements de santé. Ceci couvre donc les matelas de civières (un des autres usages auquel nous pensons spontanément).

Pour tous ces motifs, nous sommes d'avis que les fournitures de piqués et alèses effectuées au profit de \*\*\*\*\* ne constituent pas des fournitures détaxées aux fins

de la LTA. Vu notre conclusion, nous n'estimons pas nécessaire de nous prononcer sur la troisième question soumise.

## Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

## TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ aux situations ci-avant décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de mes sentiments distingués.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux déclarations, au secteur public et  
aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q. c. T-0.1.

<sup>3</sup> Pour un exemple de l'application de la règle « Noscitur a sociis » voir le jugement rendu par la Cour canadienne de l'impôt le 16 mars 1999 dans l'affaire *Institut de cardiologie de Montréal et Hôpital Sacré-Coeur c. La Reine*, [1999] 2863 ETC.

<sup>4</sup> Brochure intitulée « La TVQ, la TPS/TVH, les appareils médicaux et les médicaments » publiée par le MRQ en mars 2000 (no IN-211); voir aussi jugement de la Cour canadienne de l'impôt rendu le 24 novembre 1994 dans l'affaire *Interior Mediquip Ltd. c. La Reine*, [1994] 2810 ETC.